

| | |
|---------------------|---|
| Zeitschrift: | Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse |
| Herausgeber: | Union syndicale suisse |
| Band: | 3 (1911) |
| Heft: | 2 |
| Artikel: | Pour la suppression du travail de nuit dans les boulangeries en Suisse |
| Autor: | [s.n.] |
| DOI: | https://doi.org/10.5169/seals-382847 |

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

mandises. A quoi servent maintenant toutes les observations sérieuses du Dr Steiger et les réflexions très sages de M. A. Georg dont nous reproduisons ici, à titre d'orientation pour l'avenir, les passages suivants?

« Mais il ne faudrait pas que la nouvelle voie qu'on va ouvrir pour permettre l'importation de viande congelée fût immédiatement rétrécie ou obstruée par des mesures de protection en faveur d'un groupe de producteurs ou d'industriels. Qu'on ne se figure pas, d'ailleurs, que nous allons être inondés — pour employer une expression chère au protectionnisme — de viande argentine: il en viendra au maximum autant qu'il nous en faudra et l'équilibre ne mettra pas longtemps à s'établir, si on ne le fausse artificiellement, entre la production nationale et l'importation du bétail de boucherie et des viandes de toute nature et de toutes provenances, ceci sans que notre agriculture se trouve menacée. Elle ne peut nous approvisionner d'une manière suffisante ni en viande, ni en blé, ni en vin, ni en produits d'autre sorte que nous sommes forcés d'acheter à ceux qui nous les livrent le mieux au meilleur compte; elle le peut d'autant moins qu'elle exporte et a intérêt à exporter le plus qu'elle peut de sa production à des prix qu'elle n'obtient pas sur le marché national: en 1909, la seule exportation de produits du lait (fromage, lait condensé, etc.), s'est élevée à 92 millions de francs. Notre agriculture est-elle fondée à se plaindre si, pour suffire à ses besoins, notre population a dû importer, pendant cette même année, pour 85 millions de viande vivante et morte?

Quant à la viande congelée d'Argentine, sa qualité paraît excellente, au dire d'experts compétents et impartiaux: les expériences faites en Angleterre, depuis dix années, et celles plus récentes de l'Autriche-Hongrie, ont été, à tous égards, satisfaisantes, et toutes les mesures peuvent être prises pour qu'il en soit de même en Suisse. Il résulte d'une publication officielle du Ministère de l'Agriculture à Buenos-Aires, publiée au mois d'octobre dernier à l'occasion du 2^e Congrès international des industries frigorifiques, que l'Angleterre importait, en 1901, 24,919 quartiers de viande congelée, de provenance argentine, alors que son importation du même produit de provenance nord-américaine était de 1,909,000 quartiers. Pendant les années subséquentes, l'importation de la viande congelée provenant de l'Argentine n'a cessé de croître et atteignait 1,066,134 quartiers pour 1909, tandis que l'importation provenant des Etats-Unis décroissait jusqu'à 521,000 quartiers en 1909.

Ces chiffres ont leur éloquence; et l'impression qu'ils produisent est accentuée par le rapport que des experts envoyés en Angleterre par le ministère autrichien du commerce, viennent d'adresser à leur Gouvernement sur les expériences faites à Londres et Liverpool en matière d'importation de viande congelée.

Le Département fédéral de l'Agriculture a envoyé à Londres le chef de sa division des épizooties, pour s'y renseigner d'une manière complète sur cette question. En 1906, déjà, une maison zurichoise avait importé de la viande congelée provenant de l'Argentine; cette viande fut trouvée en parfait état et excellente pour la consommation, bien que les mesures prises à cette époque, en vue de la défrigération et de la vente, eussent laissé quelque peu à désirer. Si, tout calcul fait, l'Argentine peut nous livrer de la viande bonne et saine à des prix inférieurs de 25 à 30 %, ou plus encore, aux prix que nous payons actuellement, ce sera un grand bien pour notre économie nationale, n'en déplaise au Département fédéral de l'Agriculture. Mais il est évident que le consommateur ne profitera de cette réduction de prix que s'il est au bénéfice de la libre concurrence entre importateurs. »

Tout cela importe fort peu au Conseil fédéral qui s'incline chaque fois que le Dr Laur lève son doigt.

A vrai dire, cette requête auprès des gouvernements cantonaux, cette délégation à Londres, l'acceptation de la motion Greulich et tutti quanti, ce n'est qu'une belle comédie pour se foutre du monde, comme on dit vulgairement, puisque après avoir constaté que l'Argentine peut nous fournir une viande saine et bon marché, on maintient le taux du droit d'entrée de 25 fr., malgré que le gouvernement fédéral sait que nous manquons de viande en Suisse.

Au fond, les Dr Laur & Cie ont raison de faire danser le Conseil fédéral ainsi, puisque du côté des consommateurs, la plupart du temps, quand les Unions ouvrières convoquent des réunions populaires pour discuter la question du renchérissement, le public ne se dérange même pas. Peut-être que quand nous payerons 50 cent. le litre de lait et 5 fr. la livre de viande de veau ou de porc, il se trouvera du monde mieux décidé à se déranger.



Pour la suppression du travail de nuit dans les boulangeries en Suisse.

La Fédération suisse des travailleurs de l'alimentation vient d'adresser une pétition au Département fédéral de l'industrie et à la commission de révision de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques, revendiquant d'introduire dans la nouvelle loi *la suppression du travail de nuit dans l'industrie de la boulangerie*.

La pétition signée des trois secrétaires et des comités de 9 sections de boulanger, est fortement documentée et divisée en trois parties principales.

Voici la première partie qui nous semble être la plus intéressante:

La Norvège a aboli le travail de nuit dans les boulangeries, de 6 h. du soir à 3 h. du matin, par une loi qui est entrée en vigueur en 1885, loi que d'autres décrets sont venus ensuite renforcer.

En Finlande, le travail de nuit dans les boulangeries, de 9 h. du soir à 6 h. du matin, est interdit depuis le 1^{er} août 1908.

En Italie, depuis le 1^{er} janvier de la même année.

Une ardente campagne est en ce moment-ci menée en France en faveur de cette réforme. M. Justin Godard, député du Rhône à la Chambre française, qui s'est donné pour tâche précise de mettre fin à l'état de choses actuel ne dénonçant par la plume et par la parole ce qu'il appelle avec raison un abus social, a déposé sur le bureau de la Chambre un projet de loi interdisant complètement le travail nocturne des boulanger,

dans l'intérêt du consommateur et de l'ouvrier boulanger, au nom de l'hygiène et de la salubrité publique.

A leur congrès national, tenu en avril 1909 à Narbonne, les syndicats d'ouvriers boulangers de France ont voté l'ordre du jour suivant:

« Le congrès, considérant que le travail de nuit est une entrave au libre exercice de la joie de vivre et sans aucun profit pour la société, s'engage à poursuivre une active propagande pour l'obtention du travail de jour.

« L'agitation devra d'abord s'exercer envers les pouvoirs publics, afin d'obtenir le vote d'une loi consacrant l'interdiction de travailler la nuit dans la boulangerie.

« Le congrès, dans le but d'intensifier la propagande et l'agitation en vue de la suppression du travail de nuit dans la corporation, décide la publication d'un manifeste.

« Il donne mandat au comité fédéral d'aider, conformément aux décisions du congrès de Bordeaux, les sections en lutte pour l'obtention du travail de jour ».

Déjà dans un grand nombre de villes, entre autres à Limoges et St-Nazaire, le travail de nuit a été supprimé ensuite d'ententes entre patrons et ouvriers.

Les ouvriers boulangers de Belgique, réunis au nombre de 800 à Bruxelles, ont acclamé la résolution ci-après:

« L'assemblée nationale des boulangers,

Considérant qu'il est démontré que le travail de nuit ne s'impose par aucune nécessité;

Considérant que ce travail abnormal et meurtrier, non seulement épouse les forces de l'ouvrier et mine sa santé, mais l'empêche de veiller à la bonne éducation de ses enfants et le prive aussi des joies familiales auxquelles il a droit comme tout bon père de famille;

Considérant, d'autre part, que la boulangerie, en ce qui concerne la fabrication, ne peut être classée parmi les industries dont les produits sont destinés à être livrés immédiatement à la consommation;

Considérant que, dans divers pays, la loi assure le repos hebdomadaire aux ouvriers boulangers et interdit le travail de nuit;

Emet le vœu:

1. De voir les Chambres hâter le vote d'un projet de loi sur la réglementation des heures de travail des adultes et le travail des boulangers réglementé de telle sorte que le travail de nuit soit interdit;

2. De voir placer la boulangerie (fabrication) sous le régime de l'article 2 de la loi sur le repos du dimanche, c'est-à-dire qu'il serait interdit de faire travailler les ouvriers plus de six jours par semaine ».

Un projet de loi dans ce sens a été déposé aux Chambres belges.

Le gouvernement hollandais propose d'interdire le travail dans les boulangeries de 5 h. du soir à 5 h. du matin. En Angleterre, la question a déjà été

posée aux Communes en 1906. En Autriche, une motion de cet ordre est présentée par les députés socialistes.

* * *

Nous avons dit que la question était aussi à l'ordre du jour en Suisse. En effet, le canton du Tessin a même déjà légiféré sur la matière. Un décret législatif, voté par le Grand Conseil tessinois, sur proposition du Conseil d'Etat, le 19 juin 1908, fixe à 11 heures par jour, au maximum, la durée du travail dans les boulangeries, prévoit pour chaque ouvrier un jour de repos par semaine et *interdit le travail*, celui du patron y compris, de 9 h. du soir à 3 h. du matin du 1^{er} avril au 30 septembre, de 9 h. du soir à 4 h. du matin du 1^{er} octobre au 31 mars. Seul le patron qui n'a pas d'ouvriers est autorisé à commencer deux heures plus tôt.

Il est vrai que cette loi, appliquée pendant quelque temps, ne l'est plus maintenant, mais cela ne veut pas dire qu'elle ne fut pas ressentie ou qu'on ait reconnu son application impossible. Au contraire, c'est à la suite d'une intense agitation des ouvriers boulangers, soutenus par les hygiénistes et le corps médical tout entier du canton, que le Grand Conseil la vota, et son application ne donna lieu à aucun inconvénient. Elle n'est plus appliquée parce que quelques patrons boulangers ont réussi à la tourner en s'appuyant sur la loi fédérale des fabriques et sur un décret du Conseil fédéral y relatif.

Dans le canton de Genève, la question de l'interdiction du travail de nuit dans les boulangeries a été posée lorsque est venu en discussion devant le Grand Conseil le projet de loi de M. le député Sigg, sur les arts et métiers. L'article 13 de ce projet interdisait le travail dans les boulangeries de 9 h. du soir à 3 h. du matin pendant les mois de mai, juin, juillet et août, et entre 9 h. du soir et 4 h. du matin pendant le reste de l'année. Le projet de M. Sigg ayant été repoussé, la question n'est pas résolue. Elle sera certainement reprise avant qu'il soit longtemps.

Un postulat vient d'être déposé au Grand Conseil du canton de Zurich, invitant le Conseil d'Etat à examiner la question de la réduction ou de la suppression du travail de nuit dans les boulangeries.

Le Conseil d'Etat, par l'organe de M. Locher, président, a déclaré accepter ce postulat.

Enfin, au dernier congrès de notre fédération, qui a eu lieu à Fribourg les 26, 27 et 28 février 1910, les ouvriers se sont prononcés. La résolution suivante, proposée par les ouvriers boulangers du Tessin, a été adoptée à l'unanimité:

« Le congrès de la Fédération suisse des ouvriers de l'alimentation reconnaît la nécessité absolue de l'abolition du travail de nuit dans les boulangeries, pour des raisons de morale, d'hygiène, ainsi que d'humanité et de bien-être matériel. Vu que cette réforme est déjà appliquée ou en voie d'être appli-

quée dans différents pays et cantons; considérant que le décret du Conseil fédéral du 14 janvier 1893 (article premier, § 2) constitue un grand obstacle pour cette réforme au point de vue de l'égalité des petites et grandes boulangeries; se basant sur le fait qu'aucun obstacle technique ou autre ne s'oppose à l'exécution de ces mesures, ayant pour but de soumettre les boulangeries aux mêmes prescriptions légales et aux mêmes dispositions de travail que les autres industries; en attendant la révision de la loi fédérale sur les fabriques,

décide:

1. d'inviter le Conseil fédéral d'abroger sans retard le § 2 de l'article premier du dit décret;
2. de charger le comité central, d'accord avec la Fédération ouvrière suisse et l'Union suisse des fédérations syndicales, de procéder à une enquête;
 - a) sur les conditions générales dans les locaux de travail et sur la panification;
 - b) sur les conditions de travail des ouvriers (journée de travail, salaire, logement, etc.);
3. qu'une propagande intensive devra être organisée pour amener les cantons d'édicter des dispositions et mesures légales afin que les petites boulangeries, sans égard au nombre d'ouvriers, ou les patrons travaillant sans ouvriers, soient soumis à la loi fédérale sur les fabriques».



Interdiction d'écluder la limitation de la durée du travail, dans les fabriques, par le travail supplémentaire à domicile.

Le comité directeur de l'Union générale des ouvriers horlogers adresse une requête au département fédéral de l'industrie, pour être transmise à la commission spéciale et à l'assemblée fédérale, chargées de discuter la révision de la loi sur les fabriques, dans le but de recommander tout particulièrement le maintien de l'article 33 du projet de la révision publié le 6 mai 1910. L'article en question est ainsi conçu:

Art. 33. — Il est interdit d'écluder la limitation de la durée du travail fixée à l'article 30, en donnant aux ouvriers de l'ouvrage à faire à domicile.

Il est interdit aux ouvriers de travailler volontairement dans la fabrique en dehors des heures légales.

Voici les principaux arguments que le comité de l'Union générale fait valoir à ce sujet dans sa requête,* arguments qui devraient convaincre tout le monde:

Les organisations ouvrières suisses ont fait connaître leur point de vue sur la révision de la loi sur les fabriques; il est exactement le même pour nous. S'il ne sera question ici que d'un seul article, c'est qu'on a dit qu'il est spécial à l'horlogerie.

Chacun sait qu'il est plus facile de prendre du travail à domicile dans l'industrie horlogère que dans

d'autres industries par suite de la facilité de transport des travaux. Mais *cette facilité n'implique pas une nécessité pour cette industrie.*

Si nous avons bien compris, il ne s'agit pas, dans le projet en discussion du travail à domicile proprement dit, mais de la prolongation à domicile des heures de fabrique. Or, la presque totalité des industries de l'horlogerie ont, déjà actuellement, réduit la journée de travail à dix heures. C'est dire que *cette prolongation n'est pas une nécessité de l'industrie*, autrement la réduction à dix heures n'aurait pas pu se faire.

L'opposition patronale qui s'est manifestée en 1904 et que l'on retrouve particulièrement maintenant, revient en somme à une opposition contre toute limitation légale de la journée de travail. Autrement, on ne comprendrait pas l'opposition qui se fait contre les dispositions qui empêcheraient d'écluder cette limitation.

Si l'interdiction d'écluder la limitation de la durée du travail en donnant de l'ouvrage à faire à domicile n'est pas comprise dans la loi, on créerait simplement *deux droits*. Celui des industriels qui n'ont pas la possibilité de transporter les travaux et de les faire exécuter à domicile et celui de ceux qui auraient cette possibilité. Les premiers ne pourraient faire travailler leurs ouvriers qu'un nombre limité d'heures de travail; tandis que les seconds n'auraient en réalité aucune limite légale. Si cette interdiction n'est pas comprise dans la loi, la limitation légale de la durée du travail n'aurait aucune portée pour l'industrie horlogère.

On a reconnu chez nous depuis de si longues années la nécessité d'une *limitation légale* qu'elle doit être aussi bien applicable à l'industrie horlogère qu'aux autres industries. Dès lors, l'interdiction d'écluder cette limitation ne nous semble que logique.

On objectait en 1904 — et l'on objecte encore maintenant — que les fabricants d'horlogerie sont obligés de donner de l'ouvrage à domicile quand ils ont des commandes pressantes et dans les périodes de grande production. Les situations ne sont pas différentes dans les autres industries et les patrons horlogers peuvent, dans les cas justifiés, demander aux autorités compétentes l'autorisation de prolonger la journée en fabrique.

Mais nous avons aussi très souvent vu que l'on donnait du travail à domicile alors que les commandes n'étaient pas pressantes et que l'on se trouvait en pleine période de chômage, augmentant ainsi les conséquences graves de la crise.

Le travail à domicile proprement dit a considérablement diminué dans l'horlogerie en quelques années. Alors que cette industrie occupait 25,000 travailleurs à domicile en 1900, il n'y en avait que 12,071 en 1905, et depuis lors, cette diminution est allée en s'accentuant. Si la prolongation de la journée après les heures de fabrique n'a peut-être pas diminué

* Voir n° 7 de la *Solidarité Horlogère*.